



CH-1211 Genève 20, Mission suisse ONUG, GBT

**Madame Gabriella Citroni**

Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur les disparitions  
forcées ou involontaires

**Madame Mary Lawlor**

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de  
l'homme

**Monsieur Carlos Arturo Duarte Torres**

Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les droits des paysans  
et des autres personnes travaillant dans les zones rurales

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Palais des Nations

1211 Genève 10

Notre référence : 352-05-02-00-21

Votre référence : UA CHE 01/2026

Genève, le 21 avril 2026

**Concerne : communication conjointe du 2 mars 2026**

Madame et Monsieur les Présidents-rapporteurs, Madame la Rapporteuse spéciale,

Nous vous remercions pour votre communication conjointe du 2 mars 2026 au sujet du cas de Madame Winnye Nayelia Bernard Canales.

Pour rappel des faits, par décision du 30 novembre 2023, le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) a rejeté la demande d'asile de l'intéressée et a prononcé l'exécution du renvoi. Néanmoins, selon les procédures légales en vigueur, le dossier fait actuellement l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral (TAF). De ce fait, il ne nous est pas possible de communiquer avec plus de détails sur le fond de ce cas.

Toutefois, s'agissant des risques invoqués dans votre communication, nous tenons à vous informer que le SEM examine systématiquement s'il existe une crainte fondée de persécution en cas de retour dans le pays d'origine (probabilité de la survenance d'une persécution étatique ou d'une absence de protection étatique face à des persécutions de tiers), et ce même si les allégations relatives aux événements qui se sont produits avant le départ du pays d'origine ont été qualifiés d'in vraisemblables. Cet examen intervient une première fois sous l'angle de l'asile, au moment de la détermination de la qualité de réfugié, puis une seconde fois, sous l'angle de la licéité du renvoi. Ainsi, la question de savoir si le renvoi peut être exécuté au regard du principe de non-refoulement et des autres risques invoqués dans la communication est examinée à nouveau.

Par ailleurs, lorsque les circonstances le justifient, le TAF procède également à un double examen et se détermine sur la question d'un éventuel renvoi, y compris sous l'angle de la licéité de son exécution.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, je vous prie d'agr er, Madame et Monsieur les Pr sidents-rapporteurs et Madame la Rapporteuse sp ciale, l'assurance de ma haute consid ration.

Le Repr sentant permanent de la Suisse

A handwritten signature in dark ink, consisting of a horizontal line followed by a vertical stroke and several loops, characteristic of the signature of Thomas G rber.

Thomas G rber

Ambassadeur